

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

La convocation a été envoyée individuellement à chaque conseiller le vendredi 27 mars 2026 pour le jeudi 2 avril 2026 à 19h00.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
3. Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions
4. Le droit à la formation des élus
5. Commissions communales
6. Commission d'appel d'offres (CAO)
7. Désignation des délégués municipaux
8. Questions diverses

L'an deux mil vingt-six, le deux avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TRÉZÉNY légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE QUÉMÉNER Laurent.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame ARZUL Perrine, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte et procède à l'appel nominatif des conseillers :

Présents : DERRIEN Jean-François, LE DIOURON Stéphane, LE ROUX Yvan, TALMO Valérie, COADOU Laurence, LE QUÉMÉNER Laurent, LE FLOCH Gaétan, GUIOMAR Yann, BAUGUEN Fanny, ARZUL Perrine, COADOU THOMAS Ella.

Secrétaire de séance : ARZUL Perrine

Quorum :	Atteint	Présents :	11
En exercice :	11	Absents :	0
		Procuration :	0

Le Maire, ouvre la séance à 19 h04

Conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, le maire a l'obligation d'établir un ordre du jour de chaque séance du conseil municipal et de le mentionner sur les convocations adressées préalablement aux conseillers municipaux.

Le maire peut donc, en cours de séance, appeler le conseil municipal à délibérer uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette séance mentionné sur les convocations.

Toutefois, le maire n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour.

Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion (Cour administrative d'appel de Douai, 30 décembre 2003, n° 02DA00182, Roland Gonthier).

Cette décision relève de la seule prérogative du maire sans que l'accord du conseil municipal ne soit préalablement requis.

Ainsi sera remis à l'ordre du jour d'une séance ultérieure :

1. Le renouvellement de la commission communale des impôts directs qui interviendra avant le 21 mai 2026.
2. Le renouvellement Commission contrôle de la liste électorale

DCM2026/10 : Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026

Vote Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026 et invite les membres présents à faire part de leurs observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte le procès-verbal du 21 mars 2026

DCM2026/11 : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vote Pour : 8

Contre :

Abstention :

Explications :

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. Celle-ci intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal (article L. 2123-20-I du CGCT).

L'indemnité du maire est de droit et sans vote fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1 ;

Vu la création de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération N°DCM 2026-08 en date du 21 mars 2026 fixant à deux le nombre des adjoints au Maire ;

Vu le budget communal ;

Considérant que la commune compte 363 habitants (chiffre INSEE au 1^{er} janvier 2026), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %, (Strate moins de 500 habitants) ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum.

Considérant les arrêtés portant délégation de fonctions à Monsieur GUIOMAR Yann, Premier Adjoint (arrêté du maire n° PR2026-03) et à Madame COADOU Laurence, Deuxième Adjointe (arrêté du maire n° PR2026-04) ;

Considérant que Messieurs LE QUÉMÉNER et GUIOMAR ainsi que Madame COADOU ne prennent pas part au vote pour leurs indemnités de fonction ;

Considérant que le versement des indemnités interviendra lorsque la présente décision et les délégations de fonction des élus concernés seront exécutoires.

Trézény				
Strate population totale		De moins de 500 habitants		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	28,10%	1 155,06 €	1 155,06 €
ADJOINT	3	10,89%	447,64 €	1 342,91 €
Indice brut terminal (IBT) en vigueur			Total max autorisé	2 497,96 €
Situation de Trézény	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	28,10 %	1 155,06 €	1 155,06
ADJOINT	2	10,89 %	447,64 €	895,27
Total attribué				2 050,33 €

Ce tableau donne les montant mensuels selon l'IBT en vigueur

Ces informations serviront pour établir le récapitulatif annuel des indemnités des élus communaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- **Maire :** 28.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **1^{er} adjoint :** 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2^{ème} adjoint :** 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées trimestriellement.

Article 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'inscription de l'enveloppe budgétaire au BP 2026 et de l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L. 2123-20-1 (alinéa 4), il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Tableau des élus de Trézény percevant une indemnité de fonction :		
Fonction	Nom - Prénom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	M LE QUÉMÉNER Laurent	Indemnité de 28.10 % de l'indice
1 ^{er} adjoint	M GUIOMAR Yann	Indemnité de 10.89 % de l'indice
2 ^{ème} adjointe	Mme COADOU Laurence	Indemnité de 10.89 % de l'indice

DCM2026/12 : délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstention :

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ses attributions de cette assemblée.

Considérant qu'afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1^{er} : **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 4 000 € HT (quatre mille euros), et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 4 000 € HT (quatre mille euros) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de cent cinquante mille euros HT sous réserve que les crédits correspondants soient inscrits au budget ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € HT ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement du maire ou du Premier Adjoint, c'est le conseil municipal qui retrouve toutes ses attributions.

DCM2026/13 : le droit à la formation des élus

Vote Pour : 11 Contre : 0 Abstention :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

Article 1^{er} : Que conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

1. Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
2. Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
3. Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
4. Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 2 : Que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

DCM2026/14 : Commissions communales

Vote Pour : 11 Contre : 0 Abstention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

En vue de la discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne et élit des membres dans les commissions suivantes :

<u>TRAVAUX DE VOIRIE ET DE BATIMENTS</u>	
5 membres	
LE ROUX Yvan	TALMO Valérie
LE DIOURON Stéphane	GUIOMAR Yann
LE FLOCH Gaétan	

<u>FINANCES</u>	
5 membres	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
GUIOMAR Yann	COADOU Laurence
LE DIOURON Stéphane	BAUGUEN Fanny
TALMO Valérie	
LE ROUX Yvan	
DERRIEN Jean-François	

<u>COMMISSION D'ACTION SOCIALE</u>	
6 membres	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
GUIOMAR Yann	DERRIEN Jean-François
COADOU Laurence	ARZUL Perrine
LE FLOCH Gaétan	BAUGUEN Fanny
Extérieur au CM : Guy Gauthier	
Extérieur au CM : Jean Turpin	
Extérieur au CM : Henri COADOU	
Le Maire propose que la commission soit également composée de membres nommés parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'éducation et de la famille :	
- Les associations de personnes âgées et de retraité	

<u>AFFAIRES SCOLAIRES ET INSTRUCTION EN FAMILLE</u>	
2 membres	
COADOU Laurence	TALMO Valérie

<u>COMMUNICATION // SITE WEB</u>	
2 membres	
COADOU THOMAS Ella	BAUGUEN Fanny

<u>SALLE DES FETES</u>	
2 membres	
DERRIEN Jean-François	LE ROUX Yvan

<u>CIMETIERES</u>	
2 membres	
COADOU Laurence BAUGUEN Fanny	DERRIEN Jean-François TALMO Valérie

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions. Chaque commission est composée au maximum de 11 élus. Toutefois, les élus intéressés par une question abordée en commission peuvent y siéger à titre consultatif. D'autres commissions pourront être créées en cours de mandat selon les dossiers à mener.

DCM2026/15 : commission d'appel d'offres (CAO)

Vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstention :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-5, L. 1414-3 et L. 1414-2,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

a. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>11</u>
b. Bulletins blancs ou nuls	<u>0</u>
c. Nombre de suffrages exprimés [a - b]	<u>11</u>
d. Sièges à pourvoir	<u>3</u>
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :	5

- **PROCLAME** élus les membres titulaires suivants :
 1. LE ROUX Yvan
 2. GUIOMAR Yann
 3. LE DIOURON Stéphane

Membres suppléants

a. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>11</u>
b. Bulletins blancs ou nuls	<u>0</u>
c. Nombre de suffrages exprimés [a - b]	<u>11</u>
d. Sièges à pourvoir	<u>3</u>
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :	5

- **PROCLAME** élus les membres suppléants suivants :
 1. BAUGUEN Fanny
 2. ARZUL Perrine
 3. COADOU THOMAS Ella

COMMISSION D'APPEL OFFRES	
3 membres titulaires et 3 membres suppléants	
PRESIDENT : LE MAIRE	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
LE ROUX Yvan	BAUGUEN Fanny
GUIOMAR Yann	ARZUL Perrine
LE DIOURON Stéphane	COADOU THOMAS Ella

DCM2026/16 : désignation des délégués municipaux

Vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstention :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-7 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès des différentes structures dont elle est membre,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner de nouveaux délégués auprès des différentes assemblées, syndicats et sociétés mixtes. Pour cela, il propose, pour chaque structure, aux conseillers volontaires de faire part de leur candidature et de voter à main levée à la fin des désignations.

<u>Regroupement pédagogique intercommunal (RPI)</u>	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
GUIOMAR Yann	COADOU Laurence
LE ROUX Yvan	
<u>SIVU sportif du Rudonou</u>	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
LE FLOCH Gaétan	TALMO Valérie
GUIOMAR Yann	
<u>Comité local d'animation</u>	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
TALMO Valérie	DERRIEN Jean-François
COADOU Laurence	BAUGUEN Fanny
Parents représentant :	
<u>Syndicat départemental d'énergie (SDE)</u>	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
LE DIOURON Stéphane	LE FLOCH Gaétan
<u>Correspondant Défense et sécurité</u>	
LE QUÉMÉNER Laurent	
<u>Correspondant sécurité routière</u>	
LE QUÉMÉNER Laurent	
<u>Comité Nationale D'action sociale (CNAS)</u>	
Délégué des élus :	Déléguée des agents :
LE QUÉMÉNER Laurent	Correspondant : Stéphanie CARO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver cette nouvelle désignation comme énoncée dans le tableau ci-dessus

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents et de transmettre aux différentes structures

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise :

- Aux intéressé(e)s
- Aux différents organismes
- Au représentant de l'Etat

La séance est levée à 20h20.

Le Maire,



Le secrétaire de séance, ARZUL Perrine

